Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-6569
PORTANT PRESCIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT NETTOYAGE DU RUISSEAU DU LIEU-DIT FONTENELLE COMMUNE DE VILLECLOYE

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 Juillet 2018, présenté par le GAEC DE L OTHAIN représenté par Monsieur RADEL Jean-Marc, enregistré sous le n° 55-2018-00257 et relatif à un nettoyage du ruisseau du lieu-dit Fontenelle ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

CONSIDERANT l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC DE L'OTHAIN représenté par Monsieur RADEL Jean-Marc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Nettoyage du ruisseau du lieu-dit Fontenelle

et situé sur la commune de VILLECLOYE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- au vu des évènements climatiques de cette année, un arrêté sécheresse est actuellement en vigueur depuis le 1er octobre 2018 et ce jusqu'au 31 octobre 2018. Tous les travaux sur des cours d'eau sont interdits durant cette période. A noter qu'un observatoire sécheresse est prévu le 24 octobre 2018 pour décider de la poursuite ou non des restrictions. Vous vous assurerez des conclusions de ce dernier avant de programmer les travaux.

- les travaux se limiteront à l'enlèvement de la végétation aquatique sans toucher le lit du cours d'eau afin de permettre à celui-ci de retrouver son hydraulicité,

- un lit d'étiage sera créé au fond du lit du cours d'eau afin de limiter la sédimentation de celui-ci d'une largeur maximum de 40 centimètres. **En aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle**,

- la réalisation des travaux se fera en période de basses eaux,

- le risque de pollutions chronique ou accidentelle doit être pris en compte (bon entretien des engins, ...),

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

• Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLECLOYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le maire de la commune de VILLECLOYE,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le 16 NOV. 2018

Pour la préfète de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef de Service Environnement

Marie-Claude JUVIGNY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- les travaux devront commencer par l'aval afin de limiter les matières en suspensions,

- les risques de départs de matériaux en suspensions devront être maîtrisés par la mise en place d'un dispositif de collecte et de décantation (filtre), pendant la phase de chantier,

- ces travaux s'effectueront en dehors de la durée allant du 1er février au 30 juin, période de reproduction,

- les matériaux extraits devront être régalé en **dehors de la zone humide bordant le cours d'eau**,

- l'implantation d'une ripisylve arbustive et arborescente limitera l'ensoleillement et l'envahissement du lit par la végétation, celle-ci est indispensable afin d'éviter le renouvellement fréquent de ces travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)